

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE EVENEMENTIEL

ARRÊTÉ N°2024ARRT136

OBJET : ODP CHATEAU D'EAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 à L2213-6,

Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2024DAD026 en date du 25 mars 2024,

Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

Considérant la demande effectuée par Monsieur Tim BORJA et par Monsieur Redouane BENHAMI,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation générale

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone autorise l'entreprise TIM'S BURGER, représentée par Monsieur Tim BORJA, à installer son food-truck, ses tables et ses chaises du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025, de 10h30 à 15h, du lundi au vendredi, sur une partie de la parcelle Route Métropolitaine 185 (faisant face au château d'eau) sur un emplacement de 50 m².

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone autorise l'entreprise SATRIALE'S, représentée par Monsieur Redouane BENHAMI, à installer son food-truck, ses tables et ses chaises du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025, de 17h30 à 22h, du lundi au dimanche, sur une partie de la parcelle Route Métropolitaine 185 (faisant face au château d'eau) sur un emplacement de 50 m².

ARTICLE 2 : Réglementation

L'occupant doit pouvoir justifier des documents réglementaires permettant l'exercice de son activité et être en règle relativement au droit du travail.

ARTICLE 3 : Acquiescement du droit de place

Monsieur Tim BORJA et monsieur BENHAMI devront s'acquiescer, chacun, d'une redevance pour l'occupation du domaine public, à régler par chèque à l'ordre de « REGIE DROIT DE PLACE », espèce ou virement au Centre technique municipal, route de la Gare, avant le 5 du mois considéré.

Elle est fixée à 250 € par mois, soit un total de 3000 €, correspondant à un tarif sans accès électrique, conformément à la tarification municipale.



ARTICLE 4 : Hygiène / Propreté / Ecologie / Environnement

Les occupants s'engagent à se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la conformité en matière d'hygiène et sécurité (police d'assurance, conformité pour les établissements de restauration) et les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public. À défaut, il s'expose à l'annulation de l'autorisation et à l'évacuation immédiate des lieux, et ce, sans indemnité.

Les occupants doivent veiller à ce que son stand et les abords de ce dernier restent propres. Il doit recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les débris et emballages, afin d'éviter leur dispersion. Dans la lignée politique de Montpellier Méditerranée Métropole, la Ville s'engage dans une démarche environnementale (prévention, recyclage...).

Il est donc demandé à l'occupant de gérer l'enlèvement de ses déchets et de son mobilier à la fin de chaque jour d'occupation, et de laisser son emplacement propre en ne rejetant pas sur la voie publique des produits nocifs pour l'environnement et en adoptant un comportement éco-responsable (peu d'emballage ; emballage recyclable ; couverts lavables et réutilisables ; consigne). Sont proscrits : pailles, confettis, ballons de baudruche et tout autre produit listé dans l'article D541-330 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Vente

Les produits vendus doivent être conformes à la réglementation française et européenne. L'occupant est soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage (ex : fromage)...

La Commune s'autorise à exiger le retrait de la vente de tout produit ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 05 JUN 2024 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 27 mai 2024

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.